

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Gabrielle Manbandza* ou *Angélique Polide*.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de

rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

LES GRANDS ARRÊTS DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

PARTIE 1 – LES FINS

BLANCO, TC fev 1873 : autorité adm seule pour connaitre d'une affaire entre E et particulier, responsabilité adm peut être engagée que sur fondement autre que dr civ

CHAPITRE 1 - Le Service Public

- **Section 1 - Le concept**

BAC D'ÉLOCA, TC jan 1921 : consacre l'existence des services publics soumis au droit privé

Sous-Section 1. L'unité de la définition

Art L100-2 code des relations entre le public et l'administration : « l'administration agit dans l'intérêt général et respecte le principe de légalité ».

ASTRUC, CE 1916 : notion de service public évolutif, théâtre pas service public puis arrêt LÉONIE où théâtre devient service public

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENT VÉZIA, CE, déc 1935 : une personne privée peut avoir une activité d'utilité publique et peut bénéficier d'une procédure d'expropriation (on peut exproprier qu'en cas d'utilité publique)

CAISSE PRIMAIRE « AIDE ET PROTECTION », CE ASS, mai 1938 : des organismes de droit privé peuvent être chargés d'une mission de service public

MONPEURT, CE ASS, juil 1942) : un comité d'organisation qualifié de personne privée en charge d'un service public se voit soumise au droit administratif → Possibilité pour des personnes privées d'édicter des actes administratifs unilatéraux, portaient sur de services publics purement prescripteurs

BOUGUEN, CE ASS, avril 1943 : l'ordre national des médecins gère des activités de service public, application du droit administratif
→ Possibilité pour des personnes privées d'édicter des actes administratifs unilatéraux, portaient sur de services publics purement prescripteurs

NAVIZET CE, nov 1959 : Les indices du rattachement organique amèneront, à considérer qu'il n'y a pas simplement une personne privée chargée d'une mission de service public par une personne publique, mais plus radicalement gestion de ce service public par une personne publique tierce – un établissement public

SOCIÉTÉ VÉLODROME DU PARC DES PRINCES, CE Ass. fev 1965 : Dans un contrat conclu entre une personne publique et une personne privée, il suffit d'une seule clause exorbitante pour donner à tout le contrat le caractère de contrat administratif.
→ Renverser par CE. Sect. nov 1974,

VILLE DE MELUN CE, juill. 1990 : liens fonctionnels entre la personne publique dont on pense qu'elle a la maîtrise et la personne qui gère (ex : financement opéré par des subventions versées par la personne publique à l'entité qui gère)

SYNDICAT MIXTE D'ÉQUIPEMENT DE MARSEILLE, TC, avr. 1994 : Si cas contraire de SA DE MONLITG-LES-BAINS, subvention publique, affectation de prélèvements obligatoires (...) : l'assimilation au secteur privé est impossible

PRÉFET DE LA GIRONDE TC, mars 1996 : Apporte des limites intéressantes aux pouvoirs des organismes de droit privé agissant dans le cadre d'une mission de service public

VILLE DE PARIS, CE 1999 : critère pour être considéré service public

ROLIN, CE, Sect. Oct 1999 : la FDJ n'assure pas une mission de service public

APREI, CE sect, fev 2007 : une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public

Sous-Section 2. La dualité

SOCIÉTÉ DES GRANITES PORPHYROÏDES DES VOSGES, CE, juillet 1912 : un contrat portant sur le service public ne relève pas automatiquement de la compétence de la juridiction administrative (critère du service public peut ne pas être suffisant pour emporter la compétence de la juridiction administrative → remise en cause partielle du critère du service public comme critère de détermination de la compétence de la juridiction administrative).

DAME GALLAND, 1954 : Il existe un bloc de compétence judiciaire pour le SPIC dans les relations avec les usagers, incluant même les dommages liés aux travaux publics

UNION SYNDICALE DES INDUSTRIES AÉRONAUTIQUES CE Ass, nov 1956, : distinction SPA/SPIC, 3 critères cumulatifs (objet du service, financement, organisation et fonctionnement).

JALENQUES DE LABEAU, CE Sect. mars 1957 : les agents recrutés par contrat par un SPIC sont des agents de droit privé et CE distingue néanmoins deux types d'agent le directeur du SPIC (lié par un contrat de droit public (compétence du JA)) et les autres agents JJ compétent → affirmation que les contrats des agents pub des SPIC sont des contrats de dr prv dont pr les contentieux, doivent se présenter au Prud'hommes

DAME VEUVE BARBAZA, CE Sect avril 1958 : Si une personne privée gère un SPIC et que la victime est un tiers du service : le tribunal administratif est compétent.

CROUZEL, TC fév. 1981 : une activité qui touche à la sécurité publique est une activité de personne public (ex : trafic aérien)

CNASEA, TC fév. 1990 : une activité purement désintéressée ne peut être qu'une activité de personne public

SA DE MOLITG-LES-BAINS, TC, déc 1991 : financement d'un SPIC, Si la part de redevances versées par les usagers, des recettes publicitaires, ou de trésorerie éventuelle est prépondérante dans les ressources du service : le service peut être industriel et commercial

SARL HOFFMILLER, CE, Sect. Avis. Avril 1992 : L'appréciation de la qualité de SPA/SPIC ne peut se faire qu'au cas par cas

PRÉFET DE MAYOTTE, TC, déc. 1994 : fonctionnement/organisation d'un SPIC Si la tarification est fixée à un niveau inférieur, qui ne permet pas de couvrir les coûts, dans un souci social, alors cette logique est étrangère au secteur privé

PRÉFET DU VAL-D'OISE, TC, déc 2003 : fonctionnement du SPIC, principe du faisceau d'indice

ÉPOUX BLANCKEMAN, TC, déc 2004 : la qualification législative du service public s'impose au juge dans sa qualité organique et matérielle

SA ECTL, TC, nov. 2006 : une activité qui consiste à exploiter un ouvrage public est une activité de personne public (ex : autoroute)

- **Section 2 - Le régime des Services Publics**

Sous-Section 1. La Création

Al. 9 Préambule de 1946 : "Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité."

CASANOVA, CE, mars 1901 : la création des services publics n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles

SOCIÉTÉ DES AUTOBUS ANTIBOIS, CE, JANV 1932 : notion de service public virtuel lorsque des activités étaient autorisées à se déployer sur le domaine public mais subordonnées, par l'autorité de gestion du domaine, à de strictes conditions visant à en garantir le fonctionnement continu et égal au profit de leurs usagers

SIEUR VANNIER CE, janv 1961 : consacre la liberté d'une personne publique de supprimer un service public existant

ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS, CE ASS, mai 2006 : tout intérêt public, tout motif d'intérêt général est susceptible de fonder la création d'un service public

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE, CE, mars 2010 : la création de SP est légitime lorsqu'elle a pour but de remédier aux carences quantitatives et qualitatives de la satisfaction de besoins d'intérêt général par l'initiative privée

Sous-Section 2. Les Modes de Gestion

Art L1121-1 code de la commande publique : la concession c'est un concédant (critère organique), l'objet du contrat de concession, la prestation d'un service ou l'exécution de travaux ou la gestion d'un service public, ce qui nous intéresse (critère matériel) et critère financier, il y a concession lorsque le concessionnaire va se voir transférer le risque lié à l'exploitation du service ou de l'ouvrage. Ce risque est lorsque le concessionnaire n'est pas assuré de gagner dans l'argent en exploitant ce service.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE L'ÉCLAIRAGE DE BORDEAUX, CE, mars 1916 : le concédant est obligé de verser une aide lorsque se produit pendant le contrat un événement imprévisible qui bouleverse les circonstances économiques

Sous-Section 3. Les Lois du Service Public

WINKELL, CE, août 1909 : les services publics doivent être régis par un principe de continuité pour que le besoin de la population soit satisfait continuellement.

DEHAENE, CE, juil 1950 : CE a reconnu valeur constitutionnelle du dr de grève ← sur la base de **l'art 81 de la C de 1946**

SOCIÉTÉ DES CONCERTS CONSERVATOIRE, CE, mars 1951 : valeur constitutionnelle du principe d'égalité devant les services publics (à l'époque érigé comme un PGD)

CHAMBRE DE COMMERCE DE LA ROCHELLE, CE, mars 1977 : principe de la libre mutabilité du services (liberté de créer, décider, supprimer des services publics et possibilité de les adapter, les organiser comme elles l'entendent)

SOCIÉTÉ BAXTER, CE, mars 1997 : les usagers qui s'estiment dans une situation particulière n'ont pas le droit d'obtenir des différences de traitement, la collectivité n'est pas obligée

MME DUVIGNÈRES, CE, déc 2002 : 3 hypothèses dans lesquelles on va admettre une différence de traitement entre les usagers du service public

→ La loi

→ Des différences de situation objective au regard de l'objet du service entre les usagers du service

→ La possibilité d'aménager une différence de traitement lorsqu'il existe des différences de situation entre les usagers qui sont sans rapport avec l'objet du service mais que l'intérêt général commande de prendre en considération

CHAPITRE 2 - L'Ordre Public

DDHC art. 4 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui »

DDHC art. 5 : « La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

DDHC art 12 : « La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique »

- **Section 1 - La Protection de l'Ordre Public**

Sous-Section 1. Les Composantes de l'Ordre Public

Art L-2212-2 du code général des collectivités territoriales : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics. »

SOCIÉTÉ LES FILMS LUTÉTIA, CE, déc 1959 : la morale peut faire valoir des circonstances locales, à un moment précis, et l'atteinte morale est compréhensible

COMMUNE DE MORSANG SUR ORGE, CE, oct 1995 : principe de dignité de la personne humaine, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public

Sous-Section 2. Les composantes de la police

DAME NOUALEK, TC, juin 1951 : critère de distinction entre la police administrative (prévenir atteinte) et judiciaire (atteinte à l'OP) → finalité de l'opération de police

PRÉFÊT DE LA GUYANE, TC, 1952 : le juge n'est pas le même pour la police administrative que pour la police judiciaire (=opposit° du fonctionnement qui est le cœur de l'office du JJ à l'organisat° de la justice judi qui fait réf à toutes les dc prises pr permettre au juge de travailler) = fonctionnement -> JJ / organisation -> JA

Sous-Section 3. Les Composantes de la police administrative

LABONNE, CE, 1919 : Le Président (pm pdt la Vème) dispose d'un pouvoir propre de police administrative générale et nationale.

SOCIÉTÉ PEC-ENGINEERING, CE, jan 1986 : distinctions des polices administratives générales (PAG) ou spéciales (PAS)

HOUILLÈRES DU BASSIN DE LORRAINE, CE, 2003 : la police générale peut aussi intervenir au détriment de la police spéciale pour remédier à un péril imminent

COMMUNE DE ST DENIS, CE, 2011 : principe de la domination de la PAS

- **Section 2 - Le Pouvoir de Police Administrative**

Sous-Section 1. La Compétence

Art. L 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ».

Art L.2215-1 du code général des collectivités territoriales : « 3° Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. »

VILLE CASTELNAUDARY, CE, juin 1932 : tout exercice du pouvoir de police par contrat est illégal

ASSOCIATION « CLER », CE, fév 1978 : le Premier ministre a le pouvoir de PAG au niveau national

COMMUNE DE MENTON, CE, 1994 : la PAG du maire (police municipale) ne peut pas être déléguée aux personnes privées

CE, jan 1997 : le maire est la seule autorité décentralisée à disposer d'un pouvoir de PAG

Sous-Section 2. Les Mesures

BENJAMIN, CE ASS, mai 1933 : la mesure de police doit, être la moins contraignante possible pour prévenir efficacement le trouble à l'ordre public

DAUDIGNAC, CE, juin 1951 : dans son exercice, la PAG ne peut pas soumettre une activité à autorisation ni même à une déclaration préalable

CONSORTS EREZ ET CONSORS YENER, CE, 1987 : les opérations matérielles de polices difficiles n'engageaient la responsabilité de la personne publique qu'en cas de faute lourde → maintenant faute simple suffit (MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, CE, 2007)

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'IMAGE, CE, 2011 : les mesures de police doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées

PARTIE 2 – LES MOYENS

SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES ET CONTRIBUABLES DU QUARTIER CROIX-DE-SEGUEY-TIVOLI, CE, déc 1906 : les usagers d'un service pub peuvent exiger l'application correcte de clauses réglementaires devant le juge administratif

CAYZEELE, CE ASS, juil 1966 : recevabilité du REP contre les clauses réglementaires d'un contrat

Chapitre 1 - Les Actes Administratifs Unilatéraux

- Section 1 - Le Pouvoir d'Action Unilatérale

Sous-Section 1. Le Privilège du Préalable

Art L 521-1 du code de justice administrative : L'auteur du recours contre la décision administrative, peut adjoindre à son recours une requête en référé suspension

PRÉFET DE L'EURE, CE, mai 1913 : l'autorité administrative ne peut pas renoncer à prendre une décision et préférer de demander au juge de le faire à sa place

Sous-Section 2. Le Pouvoir d'Exécution d'Office

SCTÉ IMMOBILIÈRE DE SAINT JUST, TC, déc 1902 : 3 hypo dans lesquelles on doit reconnaître a admin un pv d'exécut° d'office

→ Si la loi le prévoit

→ En cas d'urgence caractérisée

→ Qd il n'y a aucune voie de dr pour faire respecter la décisis° adm

- Section 2 - Les Actes Administratifs Unilatéraux

Sous-Section 1. Les Actes Unilatéraux, Administratifs et Droit Privé

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENT VÉZIA, CE, déc 1935 : une personne privée peut avoir une activité d'utilité publique et peut bénéficier d'une procédure d'expropriation (on peut exproprier qu'en cas d'utilité publique)

CAISSE PRIMAIRE « AIDE ET PROTECTION », CE ASS, mai 1938 : des organismes de droit privé peuvent être chargés d'une mission de service public

MONPEURT, CE ASS, juil 1942) : un comité d'organisation qualifié de personne privée en charge d'un service public se voit soumise au droit administratif

→ Possibilité pour des personnes privées d'édicter des actes administratifs unilatéraux, portaient sur de services publics purement prescripteurs

BOUGUEN, CE ASS, avril 1943 : l'ordre national des médecins gère des activités de service public, application du droit administratif

→ Possibilité pour des personnes privées d'édicter des actes administratifs unilatéraux, portaient sur de services publics purement prescripteurs

MORAND, CE, juil 1946 : une personne privée chargée d'une mission de service public peut émettre un AAU susceptible de REP.

MAGNIER, CE, janv 1961 : un acte émis par une personne privé gérant un SPA est un acte administratif si elle détient et met en œuvre des prérogatives de puissance publique

ÉPOUX BARBIER, TC, janv 1968 : Les actes unilatéraux pris par des personnes privées gérant un SPIC sont administratifs seulement si ces actes sont pris pour l'organisation du service public dont elles sont la charges (ce sont des actes réglementaires) + SPIC → JJ

Sous-Section 2. Le Actes Administratifs Décisoires et non Décisoires

Art. L. 200-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Les actes administratifs unilatéraux décisoirs comprennent les actes réglementaires, les actes individuels et les autres actes décisoirs non réglementaires. Ils peuvent être également désignés sous le terme de décisions, ou selon le cas, sous les expressions de décisions réglementaires, de décisions individuelles et de décisions ni réglementaires ni individuelles. »

Art L 312-2 du code des relations entre le public et l'administration : « les instructions et les circulaires sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret »

NOTRE DAME DE KREISKER, CE, 1954 : le juge recherchait si la circulaire « ne s'est pas bornée à interpréter les textes en vigueur mais a [...] fixé des règles nouvelles » or si c'est le cas on peut former un recours

→ MME DUVIGNÈRE, CE, 2002 : insère le critère de l'impérativité car les mots, phrases, à caractère impératif et général sont considérés comme faisant grief (critère nécessaire aux AAU pour être soumis à un REP)

SOCIÉTÉ DISTILLERIE BRABANT, CE, 1969 : ferme rejet de la reconnaissance d'un pouvoir règlementaire général aux ministres

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, CE, déc 1970 : Apparition des directives (elles servent de norme de référence pour les décisions individuelles)

HUGLO, CE, 1982 : le juge a présenté ce caractère exécutoire des décisions administratives comme la règle fondamentale du droit public

ASSOCIATION DE DÉFENSE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE, CE, 1986 : Un acte qui est formellement une décision, peut être considéré après analyse par le juge comme ne contenant aucune décision, en dépit de la forme

HARDOUIN ET MARIE, CE, fév 1995 : une mesure qui porte atteinte aux libertés ne peut pas être une MOI, lorsque c'est une mesure d'une certaine gravité par ses effets concrets ne peut pas être une MOI (mesure d'ordre interne) et lorsque cela a des conséquences juridiques ultérieures ne peut pas être une MOI.

SARL ENLEM, CE, déc 1997 : le préfet est recevable à contester les vœux émis par des collectivités locales, à condition qu'ils soient contenus dans les délibérations des organes délibérants

LABORATOIRE VET INJECT, CE, févr 1998 : l'acte qui se borne à conseiller, recommander, inviter à un comportement quelconque, est bien un acte unilatéral, mais purement indicatif : il ne cherche pas à produire par lui-même un effet de droit et n'est donc pas une décision

CGT ET FO, CE, avril 1998 : l'expression d'un commandement d'un AAU fit naître l'obligation d'impérativité au cœur de la notion de décision

ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE PROTÉCTION DE L'ENVIRONNEMENT DE SAINT-CÔME-D'OLT, CE, juil 1998 : un AAU décisoire est un AAU produisant des effets de droit intéressant les tiers sans que leur consentement soit requis

COMMUNE D'ÉVREUX, CE, 1998 : il est possible de faire un recours contre cet acte préparatoire par voie d'exception à l'occasion de la DUP

V GISTI, CE, juin 2020 : confirme que les circulaires impératives sont toujours susceptibles de REP et les lignes directrices sont directement contestables, y compris par voie d'action, car il est évident qu'elle a des effets notables.

Sous-Section 3. Des Décisions Règlementaires et Non Règlementaires

SEPTFONDS, TC, 1923 : Le juge judiciaire non répressif est compétent pour interpréter les actes règlementaires mais est en principe incompétent pour apprécier la légalité des actes administratifs

PATUREAU, CE, 2011 : un acte réglementaire peut avoir des effets personnalisés tel que s'appliquer à une ou deux personnes à un instant T

- **Section 3 - L'Autorité de la Chose Décidée**

Sous-Section 1. Les Conditions

Art L121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, (les décisions qui) sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable. »

Art. L. 211-2 Code des relations entre le public et l'administration : Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

Art. L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. »

art. L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration : « L'entrée en vigueur d'un acte réglementaire est subordonnée à l'accomplissement de formalités adéquates de publicité, notamment par la voie, selon les cas, d'une publication ou d'un affichage, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables.

Un acte réglementaire entre en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par la loi, par l'acte réglementaire lui-même ou par un autre règlement. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de ses dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures »

Art L.221-3 du code des relations entre le public et l'administration : « Lorsque les actes mentionnés à l'article L. 221-2 sont publiés au Journal officiel de la République française, ils entrent en vigueur, dans les conditions prévues à l'article 1er du code civil, à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Il en va différemment, ainsi que le prévoit ce même article, en cas d'urgence ou lorsque des mesures d'application sont nécessaires à l'exécution du texte. »

Art L 311-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre »

SOCIÉTÉ DU JOURNAL « L'AURORE », CE, juin 1948 : principe de non-rétroactivité des actes adm →→ PGD
→Égalité des citoyens devant le service public

DEHAENE, CE, juil 1950 : CE a reconnu valeur constitutionnelle du dr de grève ← sur la base de l'art 81 de la C de 1946

MINISTRE DES FINANCE C/ DAME VEUVE RENARD, CE ASS, nov 1964 : lorsque le gouvernement dépasse un délai raisonnable de la compétence sa responsabilité est engagée

SA JACQUELINE DU ROURE, CE, mars 1999 : un texte, qui a désigné une autorité pour édicter une décision, vaut également pour la modification, le retrait ou l'abrogation de celle-ci

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR C/ COMMUNE DE SAVIGNY LE TEMPLE, CE, oct 1999 : une autorité à qui on a donné une compétence ne peut en disposer librement. Pour qu'il puisse y avoir une délégation, il faut d'abord qu'un texte l'ait prévu.

LUDIAKUENO, CE, 2000 : une dérogation est d'interprétation stricte et doit être claire et précise sur la personne à qui la compétence est déléguée et sur l'étendue de la compétence qu'on délègue à cette personne

SYNDICAT DES COMMISSAIRES DE POLICES, CE, 2003 : PGD obligation pour l'autorité de publier dans un délai raisonnable les règlements qu'elle édicte (exception MOLLET-VIÉVILLE, CE, DÉC 2008)

SOCIÉTÉ KPMG, CE, mars 2006 : sécurité juridique →→ PGD

MOLLET-VIÉVILLE, CE, DÉC 2008 : Lorsque l'acte détermine lui-même la date de son entrée en vigueur, l'acte n'entre légalement en vigueur que si les conditions de sa publication le permettent effectivement

SNC ANSE DE TOULVERN, CE, nov 2009 : Tant que la décision n'est pas signée, elle n'existe pas → facilite la vérification de la compétence de son auteur

DANTHONY, CE, 2011 : le JA ne sanctionne les vices de procédure que s'ils ont une incidence sur le sens de la décision

Sous-Section 2. Les Effets

Art 2 du Code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

Art L121-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable. »

Art L221-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Sauf s'il en est disposé autrement par la loi, une nouvelle réglementation ne s'applique pas aux situations juridiques définitivement constituées avant son entrée en vigueur ou aux contrats formés avant cette date. »

Art. L. 240-1 du code des relations entre le public et l'administration : Abrogation est une forme de modulation dans le temps des effets des actes administratifs moins radicale que le retrait : l'acte abrogé cesse, pour l'avenir, de déployer ses effets

Art. L. 243-1 du code des relations entre le public et l'administration : l'administration est libre d'arguer de l'inopportunité de l'acte ou de son illégalité

Art 243-2 du code des relations entre le public et l'administration : « l'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicton ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicton, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. »

RODIÈRE, CE, déc 1925 : la rétroactivité d'un AAU s'impose parfois par considérations pragmatiques. Lorsqu'il s'agit de combler un vide juridique qui ne peut pas persister

SOCIÉTÉ DU JOURNAL « L'AURORE », CE, juin 1948 : principe de non-rétroactivité des actes adm →→ PGD →Égalité des citoyens devant le service public

PONARD, CE, nov 1958 : L'administration est tenue de s'abstenir spontanément d'appliquer les règlements illégaux (et ne commet aucune faute en refusant de les appliquer (FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT, CE, mars 2000))

COMPAGNIE ALITALIA, CE ASS, fév 1989 : principe de faculté, pour tout administré, de demander l'abrogation d'un acte réglementaire illégal peu importe les circonstances et sans délai

DOUJON, CE, oct 1997 : Pas de rétroactivité lorsqu'un acte réglementaire en modifie un précédent et transforme en conséquence la situation des intéressés : cette modification ne vaut que pour l'avenir

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR C/ MME AUGER, CE, mars 1998 : Certains actes ne sont pas créateurs de droits susceptibles d'être acquis, l'administration peut mettre fin à leurs effets même s'ils sont entachés d'aucune illégalité. Cela concerne les actes réglementaires (VANNIER, CE, jan 1961), les décisions d'espèce (ASSOCIATION LES VERTS, CE, nov 1990) et certaines décisions individuelles tel que les actes inexistantes (ex : qd tu triches et que tu obtiens un diplôme, cela ne te crée aucun droit) pour cet arrêt

CONFÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DENTAIRE, CE, mars 2000 : L'abrogation des actes réglementaires est possible avant même qu'il soit entré en vigueur

TERNON, CE ASS, oct 2001 : L'administration peut retirer des décisions expresses créatrices de droits, illégales, dans un délai de 4 mois

ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE MARSEILLE, CE, nov 2002 : tout acte administratif décisoire fait naître pour le destinataire le droit de s'en prévaloir, qu'il s'agisse d'acte réglementaire, de décisions d'espèce voire d'actes individuels obtenus frauduleusement

GISTI, CE, janv 2007 : législateur confère valeur législative à jp obligeant l'administration à abroger les actes réglementaires illégaux dès lors qu'on lui demande

DÉCHELOTTE, CE, sept 2007 : l'abrogation peut être implicite mais implique un risque à la sécurité juridique c'est pour cela que le juge ne l'admet que rarement

MME LABEAUME, CE, sept 2007 : Le retrait des actes créateurs de droit légaux est impossible sauf si le bénéficiaire de la décision demande l'abrogation de celle-ci à condition que ce soit fait pour obtenir une décision plus favorable et sans que cela ne porte atteinte aux droits de tiers

Chapitre 2 - Les Contrats Administratifs

SOCIÉTÉ BORG WARNER, CE, jan 1998 : les personnes publiques ont un principe de liberté contractuelle sauf dans certains secteurs tel que la police où les autorités compétentes n'ont accès qu'au procédé unilatéral (COMMUNE D'OSTRICOURT, CE, dec 1997) ou tel que la gestion des fonctionnaires où les fonctionnaires sont dans une situation légale et réglementaire (SIMÉON, CE, jan 1981)

- **Section 1 - Les Critères du Contrat Administratif**

Art L2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : « Les contrats comportant une occupation du domaine public sont des contrats administratifs. »

Sous-Section 1. Les Contrats entre Personnes de Même Nature

UNION DES ASSURANCES DE PARIS, TC, 1983 : présomption d'administrativité des contrats passés entre deux personnes publiques

COMMUNE DE BOULOGNE-BILLANCOURT CE, mars 2007 : il arrive que le juge prenant compte de la relation entre la personne privée gérant en apparence le service et la personne publique maîtrisant celui-ci, écarte la première comme inexistante et considère la personne publique comme le gestionnaire effectif du service

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉNERGIES PHOTOVOLTAÏQUE C/ EDF, TC, juil 2013 : un contrat passé entre 2 personnes privées peut être administratif s'il constitue l'accessoire d'un contrat de droit public

Sous-Section 2. Les Contrats entre Personnes Publiques et Privées

SOCIÉTÉ DES GRANITES PORPHYROÏDES DES VOSGES CE 31 juillet 1912 : un contrat portant sur le service public ne relève pas automatiquement de la compétence de la juridiction administrative (critère du service public peut ne pas être suffisant pour emporter la compétence de la juridiction administrative → remise en cause partielle du critère du service public comme critère de détermination de la compétence de la juridiction administrative).

VINGTAIN ET AFFORTIT, CE, juin 1954 : les contrats par lesquels une personne publique gérant un SPA recrute un agent pour le faire travailler dans ce SPA est un contrat administratif.

ÉPOUX BERTIN, CE, avril 1956 : Un contrat passé par une personne publique avec une personne privée qui confie à cette personne privée l'exécution même du service public est un contrat administratif

JALENQUES DE LABEAU, CE Sect. mars 1957 : les agents recrutés par contrat par un SPIC sont des agents de droit privé et CE distingue néanmoins deux types d'agent le directeur du SPIC (lié par un contrat de droit public (compétence du JA)) et les autres agents JJ compétent

BERKANI, TC, mars 1996 : Le contrat de recrutement d'un agent public pour un SPA est un contrat de droit administratif.

SOCIÉTÉ AXA France IARD, TC, oct 2014 : la clause exorbitante est celle qui « par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat implique dans l'intérêt général, qu'il relevé du régime exorbitant des contrats administratifs »

- **Section 2 - Le Régime du Contrat Administratif**

Art 1103 du code civil : « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. »

Art 1199 du code civil : « Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV. »

SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES ET CONTRIBUABLES DU QUARTIER CROIX-DE-SEGUEY-TIVOLI, CE, déc 1906 : les usagers d'un service public peuvent exiger l'application correcte de clauses réglementaires devant le juge administratif

UNION DES TRANSPORTS PUBLICS URBAINS ET RÉGIONAUX, CE, 1983 : pouvoir de modification unilatérale du contrat selon les besoins du service

MINISTRE CHARGÉ DU PLAN DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE C/ COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG, CE ASS, janv 1988 : Principe du respect de la chose négociée ayant pour conséquence que la violation d'un contrat administratif n'est pas susceptible d'être invoqué à l'appui d'un recours en excès de pouvoir

SOCIÉTÉ TÉLÉPHÉRIQUE DU MASSIF DU MONT-BLANC, CE, 1996 : consacre le pouvoir de résiliation unilatérale pour des motifs d'intérêt général

SOCIÉTÉ GRENKE LOCATION, CE, 2014 : possibilité pour une personne privée de résilier unilatéralement le contrat administratif si l'administration n'a pas remplie ses obligations

Sous-Section 1. Les Conditions de Validité

Art L 410-1 du Code de commerce : « Les règles définies au présent livre s'appliquent aux entreprises entendues comme les entités, quelle que soit leur forme juridique et leur mode de financement qui exercent une activité de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public. »

Art L1111-1 Code général de la propriété des personnes publiques : « un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code (personnes publiques et certaines personnes privées) avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent. »

Art L 1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : « Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. »

Art L551-1 du code de justice administrative : le référé précontractuel ne peut être exercé qu'avant la signature du contrat sur deux fondements possibles (pas d'opération de publicité ou pas de respect de la libre concurrence lors de la passation du marché)

Art L551-13 du code de justice administrative : le référé contractuel **est** susceptible d'être mis en œuvre après la signature, mais qui a le même objet, les deux mêmes fondements.

SOCIÉTÉ MILLION ET MARAIS, CE, 1997 : Si le contrat conclu par la personne publique a pour effet, même indirectement, de placer le cocontractant en situation de violer les règles de non-concurrence, le contrat est illégal.

SNCF, CAA PARIS, avril 2007 : Il faut vérifier que le consentement des parties a été entaché d'aucun vice (dol, erreur, violence même si plus rare)

Sous-Section 2. Les Effets

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE CHERBOURG, CE, 1932 : théorie de l'imprévision ne peut être que transitoire, si cela devient durable, c'est un cas de force majeure, justifiant alors à défaut d'accord amiable sur une orientation nouvelle du contrat, la résiliation juridictionnelle de celui-ci

UNION DES TRANSPORTS PUBLICS URBAINS ET RÉGIONAUX, CE, 1983 : pouvoir de modification unilatérale du contrat selon les besoins du service

SOCIÉTÉ TÉLÉPHÉRIQUE DU MASSIF DU MONT-BLANC, CE, 1996 : consacre le pouvoir de résiliation unilatérale pour des motifs d'intérêt général

DÉPARTEMENT DU GARD, CE, 2007 : le cocontractant est tenu d'exécuter le contrat et ses obligations mais cela n'exclut pas cependant le recours à la sous-traitance, il est possible de recourir à des sous-traitants, mais ils doivent avoir été acceptés par la personne publique

CCI DE NÎMES, UZÈS, BAGNOLS, LE VIGNAN, CE, 2011 : l'administration peut ne pas respecter ses engagements contractuels, mais des compensations sont prévues, celle de l'indemnisation du préjudice causé

SOCIÉTÉ GRENKE LOCATION, CE, 2014 : possibilité pour une personne privée de résilier unilatéralement le contrat administratif si l'administration n'a pas rempli ses obligations

Sous-Section 3. La Contestation

Art L 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »

Art L 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. »

MARTIN, CE, 1905 : On a ouvert le recours contre les actes détachables du contrat, on a identifié des actes dans la passation ou l'exécution du contrat, susceptibles d'être l'objet d'un REP

SOCIÉTÉ TROPIC TRAVAUX SIGNALISATION, CE ASS, juil 2007 : le CE ouvre le plein contentieux aux tiers évincés

DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE, CE, avril 2014 : le CE ouvre le plein contentieux aux tiers au contrat et il leur ferme définitivement la porte de l'excès de pouvoir

ASSOCIATION POUR LE MUSÉE DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON, CE, juillet 2019 : Le juge peut lui opposer son obligation d'exécuter loyalement le contrat. S'il estime que c'est par pure opportunité, il va admettre que le recours n'est pas valable, quand bien même le vice est réel, quand bien même le contrat est illégal

Chapitre 1 - Le Principe de Légalité

- **Section 1 - La Légalité**

FAIRVESTA ET NUMERICABLE, CE, mars 2016 : les act° de l'adm peuvent être annuler par le JA → le JA a été plus loin dans son contrôle de légalité + admission qu'un REP peut être exercé contre des actes adm unilatéraux qui n'imposent/prescrivent/interdisent rien, qui ne sont pas des dc

Sous-Section 1. La Consistance

NICOLO, CE, oct 1989 : juge adm peut juger de la compatibilité d'une loi avec les stipulations d'un traité international en application de l'art 55 de la C

CFDT FINANCES, CE ASS, mai 2018 : les vices de forme sont inopérants à l'appui de la contestation par voie d'exception de la légalité des actes réglementaires

Sous-Section 2. Les Assouplissements

HERYRIÈS, CE, 1918 : la théorie des circonstances exceptionnelles qui justifie que les autorités administratives se soustraient aux exigences de la légalité ordinaire lorsque inadaptées à la situation exceptionnelle d'urgence en question, même si aucun texte ne l'a prévu.

- **Section 2 - Le Contrôle de la légalité**

Sous-Section 1. Les vices contrôlés

GOMEL, CE, 1914 : Le contrôle de la qualification des faits a été fait assez tard pour la première fois dans cet arrêt, c'est l'extension du contrôle opéré par le juge administratif.

CAMINO, CE, janvier 1916 : le juge a accepté de contrôler l'exactitude des faits à l'origine de la décision de l'administration

SOCIÉTÉ INTERCOPIE, CE, 1953 : le juge a décidé dans le contentieux du REP que passer le délai de recours contre une décision, le requérant ne peut plus invoquer des moyens de légalité se rapportant à la cause juridique de ceux qu'il avait invoqué au cours du recours pour REP.

PARISET, CE, nov 1875 : CE recherche l'intent° de l'auteur de l'acte et réprime les mauvaises intent°

VILLE DE SOCHAUX, CE, 1971 : Dès lors qu'une AA prend une mesure dans un but pour lequel ses pouvoirs de décisions lui ont été confiées ; peu importe qu'un autre but d'intérêt général ait été poursuivi la mesure ne sera pas sanctionnée pour détournement de pouvoir

CONFÉDÉRATION NATIONALE DE LA PRODUCTION FRANÇAISE DES VINS DOUX NATURELS, CE, 1997 : le CE considère comme moyen d'ordre public, le défaut de consultation d'une de ses sections administratives, notamment dans un projet de décret, pour qu'il puisse bénéficier du régime avantageux des moyens d'ordre public. Cette solution repose sur l'idée que ce défaut de consultation sur les actes nécessitant un avis conforme ou proposition d'un organisme consultatif entache d'incompétence l'acte

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'HALTÉROPHILIE, CE, 1998 : Les autorités disposent de pouvoir de décision que pour réaliser la fonction qui leur est assignée. C'est l'unique raison de mettre en œuvre son pouvoir. Mais si elle le met en œuvre dans un but autre que celui qui est le sien, l'administration commet un détournement de pouvoir, ce qui représente une illégalité qui sera sanctionnée (ex : lorsqu'elle utilise son pouvoir dans un but tout à fait contraire ou éloigné de l'intérêt général)

SOCIÉTÉ PHONAK-France, CE, 1999 : application d'une norme légale, en vigueur, applicable aux faits en question, mais l'administration se trompe dans le sens de la règle et donc dans son application

SOCIÉTÉ CYCLERGIE, CE, 2005 : L'utilisation d'une procédure au détriment d'une autre pour parvenir au même résultat mais dans des conditions plus aisées peut être vu comme une variété de détournement de pouvoir, un détournement de procédure. Le juge censure ainsi le fait, en matière de marchés publics, de ne pas donner suite à un appel d'offres sur performances afin de recommencer la procédure selon de nouvelles modalités destinées à évincer le candidat initialement retenu par la commission d'appel d'offres.

DANTHONY, CE, 2011 : le JA ne sanctionne les vices de procédure que s'ils ont une incidence sur le sens de la décision

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ AU TRAVAIL ET AUTRES, CE, juillet 2013 : un défaut de consultation est devenu un moyen d'ordre public, relevant du vice de procédure

PRÉSIDENT DU SÉNAT, CE, 2017 : Le juge accepte de négliger la violation d'une formalité impossible à respecter

CFDT FINANCES, CE ASS, mai 2020 : les vices de forme sont inopérants à l'appui de la contestation par voie d'exception de la légalité des actes réglementaires → impose aux juri de renvoyer une QPC pr les dispo non-ratifiée

Sous-Section 2. L'Étendue du Contrôle - L'Intensité du Contrôle

BENJAMIN, CE ASS, mai 1933 : la mesure de police doit, être la moins contraignante possible pour prévenir efficacement le trouble à l'ordre public

VILLE NOUVELLE EST, CE ASS, mai 1971 : le juge admet qu'il allait faire peser sur les DUP un contrôle de l'utilité publique en pesant l'un par rapport à l'autre les avantages du projet et les inconvénients. Cette technique de contrôle est souvent présentée comme constituant ce que les auteurs appellent un contrôle maximum, qui serait très poussé.

LEBON, CE, 1978 : accepte de censurer les sanct° excessives par rapport aux faits reprochés à l'indiv → s'engage ds un contrôle de l'erreur manifeste

BELGACEM, CE ASS, 1991 : En matière de droit des étrangers, sur l'adaptation de la mesure aux faits, le juge administratif vérifie que la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ne porte pas « une atteinte excessive au droit à une vie privée et familiale » (art.8 CEDH). (Rmq : certains le perçoivent comme un contrôle maximum de la légalité).

ASSOCIATION JEUNE CANOË-KAYAK AVIGNONNAIS, CE, 2005 : caractère restreint du contrôle des coûts-avantages

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA PHOTOGRAPHIE, CE, 2011 : dans le contrôle de police, il faut que les mesures soient « adaptées, nécessaires et proportionnées »

DAHAN, CE, 2013 : CE abandonne l'erreur manifeste d'appréciat° au profit du contrôle normal de l'adaptat° de la sanct°

Chapitre 2 - Les Principes de la Responsabilité

TOMASO GRECCO, CE, fév 1905 : l'acceptation de l'engagement de la responsabilité de l'administration en cas de faute lourde, y compris en cas de police

COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL, CE, 1992 : engagement de la responsabilité de l'administration en cas de faute simple

- **Section 1 - Les Constantes**

Sous-Section 1. Le fait dommageable

COMMUNE DE GRIGNY, CE, 1958 : CE reconnaît préjudice immatérielle de la douleur physique

LETISSERAND, CE, 1961 : CE reconnaît préjudice morale

MME VEUVE MUESSER, CE ASS, 1978 : il peut y avoir des victimes collatérales de la victime immédiate, elles vont subir un préjudice de ce préjudice principal. Ce sont les victimes par ricochet. Elles pourront obtenir une indemnisation. Pendant longtemps cette indemnisation était seulement permise aux victimes indirectes, liées par mariage ou par filiation, l'épouse ou les enfants. Ici, le juge a accepté l'indemnisation des concubins.

APHP, CE, mars 2000 : L'exigence du préjudice personnel n'interdit pas l'engagement, par des héritiers d'une action en responsabilité négligée par leur auteur, victime immédiate

BATEAU AN HEL, CE, juil 2006 : limitation de la force majeure à de graves catastrophes naturelles ou écologiques, et prend notamment en considération les circonstances de temps et de lieu pour apprécier le caractère prévisible du phénomène

→ La force majeure obéit à des conditions d'existence restrictives, elle doit être extérieure à la personne dont la responsabilité est recherchée et doit être imprévisible et irrésistible

BOUTIN, CE, juin 2007 : principe de faute de la victime, partage 50/50, une personne publique est à l'origine du dommage, mais la victime a concouru à la réalisation de son propre dommage, par négligence, imprudence ou insouciance, en se mettant dans une situation dangereuse, alors qu'elle était au courant que cette négligence pourrait être dangereuses

MARCHAND, CE, déc 2008 : le préjudice dont se prévaut la victime ne peut pas être futur et ne sera pas indemnisé s'il est simplement éventuel

MME B, CE, fév 2015 : exclu la réparation d'un préjudice pour motif d'intérêt général

MME A, CE, oct 2017 : Le préjudice dont se prévaut la victime doit être certain. Dès lors qu'il est certain, il est susceptible d'être réparé

SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE PARIS EIFFEL SUFFREN, CE ASS, déc 2019 : possibilité d'engager la responsabilité de l'État pour application d'une loi sur le fondement de l'égalité des charges publiques devant les charges publiques inconstitutionnelles et possibilité d'engager la responsabilité de l'État du fait de l'application d'une loi inconstitutionnelle, à condition que la décision du CC ne s'y oppose pas → il reviendra à la victime d'établir l'existence d'un lien de causalité direct entre l'inconstitutionnalité de la loi et le préjudice

Sous-Section 2. Un fait imputable

PELLETIER, TC, juil 1873 : Les juridictions judiciaires ne peuvent pas connaître des fautes de services : ce sont les juridictions administratives qui sont compétentes pour engager la responsabilité d'un agent public pour une faute de service

ANGUET, CE, fév 1911 : assure à la victime une réparation intégrale si elle a le bon sens de s'adresser à la personne publique

ÉPOUX LEMONNIER, CE, juil 1918 : même si aucune faute de service est caractérisée, la victime peut demander réparation devant la personne publique. Elle peut engager la responsabilité de l'agent devant le juge judiciaire ou engager la responsabilité de la personne publique devant le juge compétent (ces deux actions peuvent être menées parallèlement M. QUITMAN, TC, juin 2004)

THÉPAZ, TC, janv 1935 : le caractère d'infraction pénale ne confère pas systématiquement à l'acte de l'agent public de faute personnelle (rien n'interdit qu'elle soit qualifiée de faute de service)

LARUELLE, CE, juil 1951 : la personne publique peut être indemnisée du dommage causé par l'agent à celle-ci. On a alors une personne publique qui fait une action en responsabilité contre son agent.

DELVILLE, CE, juil 1951 : principe d'action récursoire, action qui permet de se retourner contre le véritable auteur du dommage

MORITZ, TC, mai 1954 : l'action récursoire relève des juridictions administratives

VILLE DE ROYAN, CE, 1970 : Lorsqu'après avoir engagé la responsabilité d'un gestionnaire de service délégataire, la victime bute sur son insolvabilité, elle peut engager la responsabilité de la personne publique délégante

RATINET, TC, fév 2000 : notion de contrariété conduisant à un déni de justice, condition est remplie lorsqu'un demandeur est mis dans l'impossibilité d'obtenir une satisfaction à laquelle il a droit par suite d'appréciations inconciliables entre les juridictions de chaque ordre soit sur des éléments de fait, soit en fonction d'affirmation juridique contradictoire → si le litige devant les deux juges porte sur le même objet et que les jugements présentent une contrariété aboutissant à un déni de justice, le TC pourra être saisi par la victime du déni de justice dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle le dernier jugement rendu est devenu définitif

PAPON, CE ASS, avril 2002 : Il n'appartient pas au juge administratif de connaître de décisions relatives au régime de pensions des parlementaires + litiges indiv concernant les sanctions disciplinaires contre 1 des agents relevant de la comp du JA, il ne faut pas intégrer les parlementaires eux-mêmes cependant.

Sous-Section 3. Un fait réparé

RODIÈRES, CE, déc 1925 : l'agent public illégalement révoqué doit être réintégré car il faut reconstituer sa carrière

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, CE ASS, mars 1947 : Les dommages aux biens sont évalués à la date à laquelle ils ont pris fin, et à partir de laquelle la victime a pu procéder aux travaux nécessaires

DAME VEUVE AUBRY, CE ASS, mars 1947 : Les dommages aux personnes sont évalués à la date de réparation, ou de la décision du juge disant qu'il faut les réparer. (Rem : le but est d'assurer à la victime une réparation entière du préjudice. Toutefois, la personne publique peut dire que la victime a trop attendu pour demander son indemnisation, dans ce cas la date retenue sera antérieure à celle à laquelle la décision de réparation a été prise.).

MOYA-CAVILLE, CE, juil 2003 : Un agent peut demander l'indemnisation de certains préjudices subis dans le cadre de leur fonction au-delà du forfait de pension (textes prévoyant les montants d'indemnité des agents, ne prenant pas en compte certains préjudices, notamment non-corporels).

- **Section 2 - Les Variables - Le Fondement de la Responsabilité**

Art. 121-2 Code pénal : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. »

Sous-Section 1. La responsabilité pour faute

Article L 781-1 du Code de l'organisation judiciaire : L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement defectueux du service de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

TRÉSOR C/ GIRY, CASS CIV, nov 1956 : Les actions relatives aux dommages causés par l'activité de police judiciaire doivent être portées devant le juge judiciaire mais sont relèvent du droit public.

DARMONT, CE, déc 1978 : En matière de justice administrative, seule une faute lourde est susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

BOURGEOIS, CE, 1990 : rpf simple en matière fiscale

ÉPOUX V, CE ASS, 1992 : abandon de l'exigence de faute lourde, suffit de prouver faute simple pour être indemnisé ds l'activité hospitalière

COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL, CE, 1992 : En matière de police, la responsabilité de la personne publique peut être engagée pour une faute simple (rupture avec l'exigence de faute lourde de l'arrêt TOMMASO-GRECO).

THIEUX, CE, juin 1997 : abandon de l'exigence de faute lourde en matière de SAMU

AMÉON, CE, 1998 : abandon de l'exigence de faute lourde en matière de sauvetage en mer

COMMUNE DE HANNABBES, CE, avril 1998 : abandon de l'exigence de faute lourde en matière de. Lutte contre les incendies

DAGORN, CE, janv 1998 : la gravité de la faute est appréciée indépendamment de la gravité des conséquences

FOUCHER, CE, juin 1999 : pour la responsabilité sans faute, le juge est tenu lorsqu'il est saisi d'une action en responsabilité de la personne publique, d'examiner d'office si la responsabilité de la personne publique n'est pas susceptible d'être engagée « même sans faute », donc responsabilité sans faute = moyen d'ordre public

MINISTRE DE LA JUSTICE C/ MARIERA, CE ASS, juin 2002 : On peut engager la responsabilité de l'État du fait de la lenteur de la justice administrative à juger une affaire. C'est donc une responsabilité pour faute simple (Exception à la JP DARMONT).

MADAME CHABBAT, CE, mai 2003 : abandon de l'exigence de faute lourde en matière du fonctionnement de l'adm pénitentiaire

MME POPIN, CE, fév 2004 : seul le patrimoine de l'E indemnise les dommages causés par une faute de la justice

COMMUNE DE POITIERS, CE AVIS, avril 2007 : La violation du principe de légalité caractérise également et évidemment une faute. Cependant, si toute illégalité est fautive, elle n'entraîne pas nécessairement l'engagement de la responsabilité de l'auteur en cause. Encore convient-il de démontrer l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité

GESTAS, CE, juin 2008 : En matière de justice administrative, le contenu même d'une décision peut engager la responsabilité de l'État si cette décision viole manifestement une disposition du droit de l'UE ayant pour effet de conférer des droits aux particuliers. C'est donc une responsabilité pour faute simple. (Exception à la JP Darmont qui se justifie par le principe de primauté du droit international).

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, CE, avr 2010 : Dans le domaine du contrôle de la navigation aérienne, une personne publique peut engager sa responsabilité pour une faute simple. (Car les moyens qui lui sont conférés par les textes pour cette activité sont efficaces, donc son activité est facile).

KRUPA, CE, mars 2011 : En matière fiscale, la responsabilité de la personne publique peut être engagée pour une faute simple (plus d'exigence de faute lourde, même pour les activités les plus difficiles).

MME MONNET, CE, juil 2018 : Dans le domaine de la surveillance des activités terroristes, la personne publique ne peut engager sa responsabilité que pour une faute lourde (car les moyens qui lui sont conférés par les textes pour cette activité ne sont pas très efficaces, donc son activité est difficile).

Sous-Section 2. La responsabilité sans faute

Art 4 de la DDHC : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »

Art 5 DDHC : « La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

Art 13 de la DDHC : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. »

Art L 211-10 du code de la sécurité intérieure : « L'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. »

CAMES, CE, juin 1895 : L'administration peut être tenue de réparer les conséquences de ses actes non fautifs (responsabilité sans faute)

SOCIETE HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN, CE ASS, déc 1919 : L'inconstitutionnalité d'une loi engage la responsabilité de l'État.

SOCIETE DES PRODUITS LAITIERS LA FLEURETTE, CE ASS, jan 1953 : Une loi peut être à l'origine d'une responsabilité sans faute de l'administration (fondée sur la rupture d'égalité devant les charges publiques).

COMMUNE DE GAVARNIE, CE, fév 1953 : Les actes réglementaires légaux peuvent être à l'origine d'une responsabilité sans faute de l'administration (fondée sur la rupture d'égalité devant les charges publiques).

COUITEAS, CE, nov 1953 : Responsabilité sans faute de l'administration (fondée sur la rupture d'égalité devant les charges publiques) si le préfet refuse de prêter le concours des forces de l'ordre pour faire exécuter une décision de justice.

THOUZELLIER, CE, fév 1956 : Responsabilité sans faute de l'administration (fondée sur une méthode dangereuse) du fait des plages de libertés laissées aux enfants placés sous éducation surveillée.

COMPAGNIE GENERALE D'ENERGIE RADIOELECTRIQUE, CE ASS, mars 1966 : Un traité international peut être à l'origine d'une responsabilité sans faute de l'administration (fondée sur la rupture d'égalité devant les charges publiques).

DALLEAU, CE ASS, juil 1973 : responsabilité sans faute de l'administration (fondée sur la chose dangereuse) du fait de l'éboulement de pierres causant des dommages aux usagers de la route.

BIANCHI, CE ASS, avr 1993 : Responsabilité sans faute de l'administration (fondée sur une méthode dangereuse) du fait des « aléas thérapeutiques ». (Rem : fonds d'indemnisation (ONIAM) crée par le législateur)

COMPAGNIE PRESERVATRICE FONCIERE ASSURANCE, CE, avr 2003 : Responsabilité sans faute de l'administration (fondée sur une méthode dangereuse) du fait des sorties accordées aux personnes placées en hôpitaux psychiatriques.

N'GUYEN JOUAN PAVAN, CE ASS, juil 2003 : Responsabilité sans faute de l'administration (fondée sur la chose dangereuse) du fait d'instruments de transfusions sanguines causant des contaminations, par des maladies non-détectées dans le sang.

ASSOCIATION PUBLIQUE DES HOPITAUX DE PARIS, CE, juil 2003 : Responsabilité sans faute de l'administration (fondée sur la chose dangereuse), dans les hôpitaux, du fait des produits défaillants.

GIA AXA COURTAGE, CE, fév 2005 : Responsabilité sans faute (fondée sur la garde) de l'institution publique auprès de laquelle est placé un mineur, car son environnement familial est dangereux.

GARDEDIEU, CE ASS, fév 2007 : L'inconventionnalité d'une loi engage la responsabilité sans faute de l'État

BIZOUERNE, CE, fév 2012 : En matière de responsabilité sans faute de l'administration fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques, le juge ne répare que la partie du préjudice de la victime qui excède les charges normales de la vie en société.

